

**Délibération n°2015/232
Séance du 08 juillet 2015**

TARIFICATION SOCIALE

**CONVENTION CHEQUE MOBILITE
AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE
POUR LES MILLESIMES 2016, 2017, 2018**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°2006/0777 du 20 septembre 2006, n°2008/0923 du 10 décembre 2008, n° 2009/0897 du 7 octobre 2009, n° 2012/0194 du 11 juillet 2012
- VU** le rapport n°2015/232 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et la région, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**CONVENTION CHEQUE MOBILITE
STIF/REGION ILE-DE-FRANCE**

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil du STIF n° _____ en date du _____

Désigné ci-après « le STIF »,

ET

- La Région d'Ile-de-France, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP _____

Désignée ci-après « la Région »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Elisabeth BORNE, dûment habilitée par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211 rue de Bercy, représentée par le Directeur Général Transilien, Monsieur Alain KRAKOVITCH,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège à Paris 9^{ème}, 32 rue de Caumartin, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

En vertu des articles L. 1241-1 et suivants du code des transports, le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes. A ce titre, le STIF a notamment pour mission d'arrêter la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.

Le STIF a décidé le 15 janvier 1998 d'organiser la mise en place d'un système d'aide au transport en faveur de certaines catégories de personnes dont en particulier « les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans en parcours d'insertion ».

Cette aide s'exprime par la remise aux ayant-droits d'effets dénommés « Chèques Mobilité », dédiés à l'achat de titres de transport. Le montant des achats de titres est, si nécessaire, complété par le bénéficiaire de l'aide par les moyens classiques de paiement lorsque la somme à payer dépasse le niveau de l'allocation. Le rendu de monnaie n'est pas autorisé. Le Chèque Mobilité peut être présenté aux guichets de la RATP, de la SNCF, des entreprises de l'OPTILE, ainsi que chez leurs dépositaires.

Selon les termes de la présente convention, la Région Ile-de-France participe au dispositif d'aide à la mobilité « Chèque Mobilité ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de distribution du chèque mobilité.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La Région Ile-de-France participe au dispositif « Chèques Mobilité » destiné aux jeunes en recherche d'emploi ou de formation et suivis par les missions locales d'Ile-de-France.

Les aides de la Région au transport sont attribuées sous la responsabilité de la mission locale en application d'une convention particulière conclue avec la Région.

Les aides de la Région au transport peuvent être attribuées aux jeunes engagés dans un parcours d'insertion élaboré avec l'aide d'un conseiller professionnel du réseau accueil à l'exception des stages de formation professionnelle et d'apprentissage pour lesquels des aides au transport spécifiques existent déjà.

Les stagiaires de la formation professionnelle continue de moins de 26 ans engagés dans les dispositifs régionaux visés par la décision du STIF du 6 juillet 2011 et la délibération de la Région n° CP 11-526, les faisant bénéficier de la gratuité des

transports accèdent au dispositif Chèque Mobilité pendant la période d'inscription au stage jusqu'à la délivrance de leur gratuité sur passe Navigo.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF CHEQUES MOBILITE

L'organisation du dispositif est précisée dans le guide opératoire annexé à la présente convention.

L'émission des Chèques Mobilité (impression, façonnage, personnalisation, ...) est effectuée par le STIF ou la structure désignée par lui.

La Région adresse ses commandes de Chèques Mobilité au STIF selon une périodicité mensuelle. Les Chèques Mobilité sont adressés dans le délai et selon les conditions prévues dans le guide opératoire par le STIF ou la structure désignée par lui, aux points de livraison définis par la Région.

Les Chèques Mobilité sont d'une valeur nominale de 4 euros et de 8 euros. Ils sont assemblés en chéquiers de 12 chèques. Ils font apparaître la mention des financeurs de l'aide : "Région Ile-de-France " et "STIF" et sont libellés au nom des missions locales, selon des modalités arrêtées en commun dans le guide opératoire.

La Région arrête le montant des aides et communique au STIF la liste des structures d'accueil concernées.

La durée de validité des Chèques Mobilité est le « millésime », tel que défini dans les conditions précisées par le guide opératoire (du 01 octobre de l'année n-1 au 31 janvier de l'année n+1).

Le STIF fournit à la Région un état de rapprochement mensuel, établi par lui même ou toute structure de son choix, des effets commandés et de ceux présentés au remboursement et, d'une façon générale, toute information disponible utile permettant de justifier l'utilisation de l'aide engagée.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA VALEUR DES CHEQUES MOBILITE

Le financement des chèques mobilité commandés est assuré à 70% par la Région et à 30% par le STIF, dans la limite globale de 3,55 millions d'euros (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour l'ensemble des deux financeurs, soit 2,485 millions d'euros maximum par an à la charge de la Région.

Le paiement de la valeur des effets sera assuré par la Région et le STIF chacun pour ce qui le concerne au profit de chaque entreprise de transport signataire de la convention au vu des factures des effets utilisés, remontés pour remboursement.

Chaque Transporteur établira respectivement au nom de la Région et du STIF, une facture mensuelle faisant apparaître le total des effets remontés au remboursement et la part due par chacun des financeurs. Ces factures seront

adressées au STIF qui les transmettra à la Région après vérification et seront accompagnées d'une attestation de leur validité.

Les Chèques Mobilité volés et/ou perdus émis pour le compte de la Région et utilisés sont dus par elle dès lors que le vol ou la perte n'est pas du fait du STIF.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES FRAIS DE GESTION

Le STIF prend gracieusement à sa charge pour la Région les éléments techniques du système Chèque Mobilité (fabrication des chèques, livraison, traitement des chèques utilisés).

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES TRANSPORTEURS

Les Transporteurs signataires de la présente convention s'engagent :

- à accepter les Chèques Mobilité sur leur réseau de vente en tant que moyen de paiement de leurs titres de transport,
- à vérifier leur validité par un contrôle de la présence effective des éléments de sécurité tels que décrits dans l'annexe 1 ainsi que la date de validité.
- A informer leurs agents de l'entrée en vigueur des nouveaux chèques (nouveau millésime) et des nouveaux visuels.

La Région et le STIF, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à honorer les factures présentées par les transporteurs en remboursement des Chèques Mobilité utilisés sur les réseaux de vente.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le STIF s'engage à fournir à la Région, à sa demande, tout justificatif sur :

- la réalité des Chèques Mobilité présentés en remboursement par les Transporteurs,
- et à faciliter tout contrôle souhaité par elle, sur pièces ou sur place.

La Région s'engage à présenter au STIF, sur sa demande, tout justificatif tendant à démontrer la conformité de l'affectation des aides décidées par elle, aux bénéficiaires définis dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention produit des effets à compter du 1^{er} octobre 2015 pour le millésime 2016 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2018, soit au plus tard le 30 avril 2019.

Le STIF peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début du millésime fixé au 1er octobre.

La Région peut résilier la présente convention par notification écrite à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue.

La convention pourra être prolongée par avenant dans la limite de trois millésimes supplémentaires.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués par le comptable assignataire de la dépense : l'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiements, pour le compte de la Région, sous réserve du vote de la convention annuelle par laquelle la Région confie à l'ASP le paiement des aides au titre du dispositif chèque mobilité.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Paris sera compétent pour régler les litiges nés de l'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention

Le guide opératoire (annexe 1)

Fait en 5 exemplaires originaux à Paris, le

Pour la Région d'Ile-de-France Le Président du Conseil régional Jean-Paul HUCHON	La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile- de-France Sophie MOUGARD
La Présidente Directrice Générale de la RATP Elisabeth BORNE	le Directeur Général Transilien Alain KRAKOVITCH,
L'Administrateur Général d'OPTILE Daniel MEYER	